

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du Jeudi 18 Septembre 2025

Effectif du Conseil	:	33
Présents	:	17
Absents et Excusé(es)	:	13
Procuration(s)	:	03

Date de convocation le 12 septembre 2025

Domaine d'intervention : 7.1/ Décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION N° d'ordre : 66/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le Jeudi dix-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du douze septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire **Monsieur André ATALLAH**.

La convocation a été affichée en Mairie, le 12 septembre 2025.

PRÉSENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Maire-Adjoint ; - M. RUART Alex, 2^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 3^{ème} Maire-Adjoint ; - M. BOYAU Alex, Maire-Adjoint 4^{ème} ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5^{ème} Maire-Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7^{ème} Maire-Adjoint ; - M. CARRIÈRE Pierre, 8^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JÉRÉMIE Marie-Louise ; - Mme NIRRELEP-MONLOUIS Maddy ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier - Mme LINON Gladys ; - M. BIDELOGNE Fred ; - **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. MIRRE Jocelyn (procuration donnée à M. ATALLAH André) ; - M. TABAR Patrice (procuration donnée à M. MARCEL Didier) ; - M. ISSA Jean-François (procuration donnée à Mme. OTTO Julie) ; **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS ET EXCUSÉ(ES) : Mme LACROIX Jénia, 9^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme RENÉ-GABRIEL Murielle ; - M. PERAIN Franck - M. GEOFFROY Luidji ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. BROLIRON Jean-François ; - Mme MONGÉ Dunia ; - Mme OUSSSELIN Johanna, **Conseillers Municipaux**.

Les 17 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Mme OTTO Julie**, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DÉLIBÉRATION DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025 - DÉLIBÉRATION N° 66 /2025 - REF : 7.1/ DÉCISIONS BUDGÉTAIRES
« DÉLIBÉRATION DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget principal 2025.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres de recettes à admettre en non-valeur s'élève à 116 052,18 €.

Monsieur le Maire précise que ces titres de recettes concernent le bail emphytéotique de 2012 à 2015 de la parcelle PICHON, liste n° 530070134 pour 112 000 €, des frais de restauration scolaire et des loyers, liste n° 543070034 pour 4 052,18 €.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2025 du budget principal pour un montant total de 116 052,18 € au chapitre 65 - compte 6541.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour l'exercice 2025.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DÉCISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de
recouvrement,

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ci-dessus

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

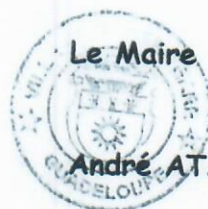
ARTICLE 1 : D'ADMETTRE en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 116 052,18 € au Budget Principal (Chapitre 65, compte 6541).

ARTICLE 2 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Fait à Basse-Terre, le

24 SEP. 2025



André ATALLAH

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le 26 SEP. 2025

L'affichage et/ou la publication le 26 SEP. 2025

Et/ou la notification le

Le Maire,

André ATALLAH